

Institut Français de Soins en Entreprises et Formations (IFSEF)
Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros
Siège social : **ADRESSE**
EN COURS DE FORMATION

CONDITIONS

GÉNÉRALES DE VENTE

VERSION N°

DATE

PRÉAMBULE ET OBJET

- I. L'Institut Français de Soins en Entreprises et Formations (ci-après « IFSEF » ou « la Société ») est une Société par Actions Simplifiée spécialisée dans la mise à disposition de professionnels de santé (ostéopathes et autres praticiens paramédicaux) directement sur site au sein des entreprises, ainsi que dans la proposition de formations et séminaires dédiés au bien-être et à la prévention des risques professionnels.
- II. Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) définissent les droits et obligations de l'IFSEF et de l'Entreprise Cliente dans le cadre de la fourniture de ces prestations.
- III. Elles s'appliquent à toute commande ou mission confiée à l'IFSEF par une entreprise cliente et encadrent la relation contractuelle de nature B2B, à l'exclusion de toute relation directe entre l'IFSEF et les salariés bénéficiaires des soins ou formations.
- IV. L'IFSEF agit en qualité de prestataire de services indépendant et organise la mise à disposition de praticiens sélectionnés et mandatés, tout en veillant au respect d'une charte qualité et éthique.
- V. **Il est expressément convenu que l'acte médical ou paramédical est réalisé sous la responsabilité professionnelle, civile et pénale du praticien intervenant, lequel recueille directement le consentement éclairé du salarié bénéficiaire et assume seul les obligations afférentes à cet acte. L'IFSEF n'assume aucune responsabilité directe ou indirecte au titre de l'exécution des soins prodigués.**
- VI. Les présentes CGV ont pour objet de définir les modalités générales de fourniture des services par l'IFSEF, les obligations réciproques des parties, ainsi que les règles applicables en matière de responsabilité, de confidentialité, de respect des données personnelles et de résolution des litiges.
- VII. Elles sont complétées le cas échéant par des Conditions Particulières de Vente (CPV) précisant les éléments spécifiques à chaque contrat conclu entre l'IFSEF et l'Entreprise Cliente.

Article 1 — Définitions

1.1. Aux fins des présentes Conditions Générales de Vente (CGV), les termes ci-dessous auront la signification suivante :

- **CGV** : les présentes Conditions Générales de Vente, susceptible d'être également dénommé contrat-cadre, et définissant les droits et obligations d'IFSEF et de l'Entreprise Cliente.
- **CPV** : les Conditions Particulières de Vente, susceptibles d'être également appelées contrat d'application, et négociées et signées entre IFSEF et l'Entreprise Cliente, et ayant pour objet de préciser les modalités spécifiques convenues entre les parties.
- **Entreprise Cliente** : toute personne morale ou physique contractant avec IFSEF pour bénéficier des prestations visées aux présentes.
- **Praticien** : professionnel de santé indépendant (notamment ostéopathe, paramédical) mandaté par IFSEF pour réaliser des actes de soins ou des formations sur site.
- **Prestations** : ensemble des services proposés par l'IFSEF à l'Entreprise Cliente, comprenant la mise à disposition de praticiens pour des soins en entreprise ou des formations/séminaires, selon les conditions prévues au contrat.
- **Salarié bénéficiaire** : salarié ou membre du personnel de l'Entreprise Cliente bénéficiant des prestations réalisées par le Praticien sur le lieu de travail ou sur un site convenu.
- **Société ou IFSEF** : prestataire de services, dénommé Institut Français de Soins en Entreprises et Formations, organisant la mise à disposition de praticiens auprès des entreprises clientes.

Article 2 — Nature des prestations

2.1. L'IFSEF propose aux Entreprises Clientes des prestations de service consistant principalement en :

- La mise à disposition sur site de praticiens de santé indépendants (notamment ostéopathes, praticiens paramédicaux) pour la réalisation d'actes de soins destinés aux salariés bénéficiaires de l'Entreprise Cliente ;
- L'organisation et la réalisation de formations continues et de séminaires liés à la santé, au bien-être au travail et à la prévention des risques professionnels (gestes et postures, ergonomie, prévention des TMS, gestion du stress, etc.).

2.2. Les prestations sont réalisées sur le site de l'Entreprise Cliente ou dans tout autre lieu préalablement convenu entre les parties.

2.3. L'IFSEF s'engage à sélectionner des praticiens qualifiés et diplômés et à organiser leur intervention conformément aux dispositions des présentes CGV et aux Conditions Particulières de Vente (CPV) convenues avec l'Entreprise Cliente.

2.4. L'IFSEF agit en qualité de prestataire de services indépendant et s'engage à une obligation de moyens, et non de résultat, pour l'organisation et la fourniture des prestations.

Article 3 — Modalités de mise à disposition des praticiens

3.1. Les praticiens sont mandatés par l'IFSEF afin d'intervenir, sur le site de l'Entreprise Cliente ou en tout lieu convenu, dans le cadre d'un planning défini entre les parties ou selon les modalités précisées dans les Conditions Particulières de Vente (CPV).

3.2. L'IFSEF assure la coordination de la mission confiée au praticien, notamment sur les aspects logistiques et organisationnels, sans pour autant intervenir dans l'exécution technique des soins ou dans la relation thérapeutique entre le praticien et le salarié bénéficiaire.

3.3. Il appartient à l'Entreprise Cliente de garantir :

- L'accès sécurisé et adapté des locaux destinés à accueillir les soins ou formations ;
- Le respect de l'environnement d'intervention tel que prévu dans la Charte Qualité ;
- La communication préalable et suffisante auprès de ses salariés sur les modalités d'accès à la prestation.

3.4. Les praticiens intervenant dans le cadre des présentes prestations sont tenus de respecter les engagements définis par IFSEF dans la Charte Qualité et la Charte Éthique.

3.5. La présence effective d'un praticien sur site n'est assurée qu'en cas de confirmation préalable par IFSEF, dans les délais convenus, et peut être suspendue ou modifiée en cas d'indisponibilité du praticien, de cas de force majeure ou d'événement imprévu portant atteinte aux conditions normales de sécurité ou d'exercice.

Article 4 — Charte qualité

4.1. L'IFSEF s'engage à assurer un niveau de qualité élevé dans l'organisation et la réalisation de ses prestations.

4.2. À ce titre, tous les praticiens mandatés par IFSEF pour intervenir auprès des Entreprises Clientes s'engagent à respecter les principes définis dans la Charte Qualité établie par la Société.

4.3. Cette Charte Qualité, annexée aux présentes CGV, a pour objet de garantir :

- La qualification, la compétence et l'actualisation régulière des connaissances des praticiens intervenants ;
- Le respect des normes d'hygiène, de sécurité et de confort dans l'environnement de soin ou de formation ;
- La ponctualité, la rigueur et le professionnalisme dans l'exécution des prestations ;
- L'adaptabilité aux contraintes de fonctionnement de l'Entreprise Cliente ;
- Le respect des engagements contractuels, notamment en termes de durée et de périmètre d'intervention ;
- L'absence de prospection commerciale directe ou indirecte auprès des salariés bénéficiaires.

4.4. IFSEF se réserve le droit de mettre à jour la Charte Qualité à tout moment, sous réserve d'en informer l'Entreprise Cliente.

4.5. Le non-respect manifeste de la Charte Qualité par un praticien peut entraîner sa suspension immédiate de toute mission en cours, sans indemnité, et la réévaluation des modalités de prestation auprès de l'Entreprise Cliente.

Article 5 — Charte éthique

5.1. En complément de la Charte Qualité, IFSEF a élaboré une Charte Éthique visant à garantir un cadre d'intervention respectueux de la personne humaine, des principes déontologiques applicables aux professions de santé et des engagements sociétaux de la Société.

5.2. Cette Charte Éthique, annexée aux présentes CGV, s'impose à l'ensemble des praticiens mandatés par IFSEF. Elle prévoit notamment :

- Le respect de la dignité, de l'intégrité physique et morale et de la liberté de choix du salarié bénéficiaire ;
- L'interdiction de toute discrimination, prosélytisme, harcèlement, ou comportement inapproprié à l'égard du personnel de l'Entreprise Cliente ou des bénéficiaires ;
- Le respect du consentement libre et éclairé du salarié, formalisé par un acte signé directement entre le praticien et le salarié avant toute intervention ;
- L'engagement au secret professionnel et à la stricte confidentialité des informations médicales ou personnelles auxquelles le praticien pourrait avoir accès ;
- L'abstention de toute forme de sollicitation commerciale directe ou indirecte envers les salariés bénéficiaires ou l'Entreprise Cliente ;
- Le respect des règles de santé publique, des obligations professionnelles applicables à chaque discipline, et des valeurs fondamentales d'IFSEF.

5.3. Toute violation grave ou répétée de cette Charte Éthique pourra donner lieu à la rupture immédiate du mandat du praticien, sans préavis ni indemnité, et au signalement éventuel aux autorités professionnelles compétentes.

Article 6 — Obligations de l'entreprise cliente

6.1. Dans le cadre de l'exécution des prestations fournies par l'IFSEF, l'Entreprise Cliente s'engage à collaborer activement avec la Société et à respecter les obligations suivantes :

1) *Locaux et moyens matériels*

L'Entreprise Cliente met à disposition des locaux propres, calmes, accessibles, ventilés et conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables à la nature des interventions prévues.

Elle s'engage à fournir, si nécessaire, le mobilier de base ou les équipements spécifiés dans les Conditions Particulières de Vente.

2) Communication et information

L'Entreprise Cliente informe ses salariés de manière claire et préalable sur :

- La présence d'un praticien sur site,
- La nature non obligatoire et volontaire de la prestation,
- L'absence de lien contractuel entre l'IFSEF et les bénéficiaires,
- Le fait que les actes sont réalisés sous la responsabilité exclusive du praticien.

3) Accès et sécurité

L'Entreprise Cliente garantit au praticien l'accès aux locaux et aux installations nécessaires, dans les conditions de sécurité requises. Elle assure également la mise à disposition de badges ou autorisations temporaires, si besoin.

4) Respect du cadre contractuel

L'Entreprise Cliente s'engage à ne pas solliciter directement les praticiens mandatés par l'IFSEF à des fins personnelles ou professionnelles en dehors du présent cadre contractuel, sauf autorisation écrite préalable.

5) Collaboration générale

Elle s'engage à signaler à l'IFSEF toute difficulté rencontrée ou tout manquement constaté dans l'exécution des prestations, afin de permettre un traitement réactif et professionnel des éventuels incidents.

6.2. Le non-respect de ces engagements pourra justifier la suspension ou la résiliation du contrat, dans les conditions prévues aux présentes.

Article 7 — Responsabilités

7.1. Les parties reconnaissent et acceptent expressément la répartition suivante des responsabilités dans le cadre de l'exécution des prestations :

1) Responsabilité de l'IFSEF

L'IFSEF intervient en qualité d'organisateur et de coordinateur des prestations.

À ce titre, l'IFSEF assume une obligation de moyens, consistant à sélectionner des praticiens compétents, à organiser les interventions dans des conditions conformes aux présentes CGV et à garantir le respect des chartes Qualité et Éthique.

L'IFSEF n'assume aucune responsabilité médicale ou paramédicale liée à l'acte réalisé, celui-ci relevant exclusivement de la compétence du praticien intervenant.

L'IFSEF ne pourra être tenue pour responsable :

- D'un acte, comportement ou manquement imputable au praticien dans l'exercice de son activité professionnelle ;
- De tout dommage corporel ou moral survenu à l'occasion d'un soin, sauf faute prouvée dans l'organisation logistique de l'intervention ;
- D'une utilisation détournée ou inappropriée des prestations par l'Entreprise Cliente ou ses salariés.

2) Responsabilité du praticien

Le praticien intervenant assume seul la responsabilité civile, professionnelle, déontologique et pénale des actes qu'il réalise auprès des salariés bénéficiaires.

Il est tenu de :

- Respecter le cadre légal et réglementaire applicable à son exercice professionnel ;
- Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- Informer et recueillir le consentement libre et éclairé de chaque salarié bénéficiaire avant toute intervention.

3) Responsabilité de l'Entreprise Cliente

L'Entreprise Cliente est responsable :

- De la conformité des conditions d'accueil et de sécurité sur site ;
- De la communication adéquate auprès des salariés ;
- De toute fausse déclaration ou manquement susceptible d'affecter le bon déroulement des prestations ;
- Des dommages causés par son personnel ou ses installations aux praticiens ou au matériel d'intervention.

7.2. En tout état de cause, la responsabilité de l'IFSEF, si elle venait à être engagée, serait expressément limitée au montant hors taxes payé par l'Entreprise Cliente au titre de la prestation concernée, à l'exclusion de toute responsabilité pour dommages indirects, perte de chiffre d'affaires, perte d'image ou préjudice moral.

Article 8 — Consentement éclairé et acte médical

8.1. Les prestations de soins réalisées dans le cadre des présentes sont des actes de nature médicale ou paramédicale, relevant de la responsabilité exclusive du praticien intervenant, conformément à sa qualification professionnelle. En conséquence, aucun acte médical ou thérapeutique ne peut être pratiqué sans le consentement libre, préalable et éclairé du salarié bénéficiaire.

8.2. Il appartient au praticien :

- D'informer le salarié bénéficiaire de la nature, des finalités et des éventuels risques liés à l'acte envisagé ;
- De répondre à toute question posée par le bénéficiaire avant intervention ;
- De recueillir le consentement du salarié par écrit, au moyen d'un formulaire de consentement/de décharge signé individuellement ;

- D'assurer la confidentialité absolue de la relation avec le bénéficiaire, dans le respect du secret professionnel.

8.3. Ce formulaire de consentement et de décharge, remis et signé directement entre le praticien et le salarié, a pour effet :

- D'attester du consentement éclairé donné par le bénéficiaire ;
- De formaliser que le praticien agit en sa seule responsabilité ;
- De confirmer que le salarié reconnaît qu'il n'existe aucun lien contractuel direct entre lui et IFSEF, et qu'IFSEF n'est pas responsable de l'acte de soin.

8.4. L'IFSEF ne saurait être tenue pour responsable d'un manquement du praticien dans l'obtention ou la bonne exécution de cette obligation, ni de toute contestation ultérieure liée au contenu ou aux effets de l'acte pratiqué.

Article 9 — Sous-traitance, mandat

9.1. L'IFSEF se réserve expressément le droit de faire appel à des praticiens externes, indépendants ou affiliés, pour la réalisation des prestations prévues au contrat.

9.2. Ces praticiens agissent en qualité de professionnels indépendants, dûment sélectionnés par l'IFSEF selon des critères de compétence, de qualification et de conformité à la Charte Qualité et à la Charte Éthique de la Société.

9.3. Dans ce cadre, l'IFSEF délivre à chaque praticien un mandat spécifique l'autorisant à intervenir pour le compte de l'IFSEF auprès de l'Entreprise Cliente, dans les limites du présent contrat et dans le respect du périmètre des prestations convenues.

9.4. Ce mandat :

- Ne confère aucun lien de subordination entre l'IFSEF et le praticien ;
- Ne transfère aucune responsabilité d'exécution à l'IFSEF au titre de l'acte réalisé ;
- Est strictement limité à l'exécution matérielle de la prestation pour laquelle il est délivré.

9.5. L'Entreprise Cliente reconnaît que :

- Le recours à la sous-traitance est inhérent au modèle d'intervention de l'IFSEF ;
- Le praticien conserve son autonomie professionnelle et assume seul la responsabilité des actes pratiqués ;
- Aucun lien contractuel n'existe entre elle et le praticien, sauf stipulation contraire dans un accord séparé.

9.6. L'IFSEF reste responsable de l'organisation globale et du suivi administratif de la prestation, dans les limites fixées à l'article 8 des présentes.

Article 10 — Conditions financières

1) Tarification

Les prestations de l'IFSEF sont facturées selon les tarifs en vigueur au jour de la signature du contrat ou selon les conditions spécifiques négociées dans les Conditions Particulières de Vente (CPV).

Les prix sont exprimés en **euros hors taxes (HT)** et sont **soumis à la TVA** au taux en vigueur à la date de facturation.

2) Modalités de facturation

La facturation est effectuée :

- Soit à l'issue de chaque prestation réalisée ;
- Soit mensuellement à terme échu, selon le volume d'heures ou d'interventions effectivement réalisées ;
- Soit selon tout autre échéancier convenu dans les CPV.

Chaque facture précise les dates, lieux, durées et intervenants concernés, ainsi que toute information utile à la transparence du suivi contractuel.

3) Délais et modalités de paiement

Les factures sont payables à **trente (30) jours, fin de mois** (*le délai de paiement démarre à la fin du mois de la date de facturation, puis on ajoute 30 jours à partir de cette fin de mois*), à compter de leur date d'émission, sauf stipulation contraire dans les CPV.

Le paiement est effectué par virement bancaire sur le compte indiqué sur la facture.

4) Pénalités de retard

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu, sans mise en demeure préalable :

- Au paiement d'**intérêts de retard au taux de trois (3) fois le taux légal en vigueur**,
- Ainsi qu'à une **indemnité forfaitaire de recouvrement de 40,00 euros**.

L'IFSEF se réserve en outre le droit de suspendre ou de résilier toute prestation en cas de non-paiement persistant d'une facture échue.

Article 11 — Confidentialité et secret professionnel

11.1. L'IFSEF, les praticiens intervenants et l'Entreprise Cliente s'engagent mutuellement à respecter la plus stricte confidentialité concernant toutes informations, documents, données ou échanges portés à leur connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations.

11.2. Cette obligation de confidentialité couvre notamment :

- Les données d'organisation et de fonctionnement internes de l'Entreprise Cliente ;
- Les identités, états de santé, informations personnelles ou professionnelles des salariés bénéficiaires ;
- Les pratiques, méthodes, tarifs ou modalités contractuelles de l'IFSEF.

1) Secret professionnel du praticien

Chaque praticien intervenant est soumis au secret professionnel, au sens des dispositions légales et réglementaires régissant son activité (*Code de la santé publique, Code de déontologie professionnelle*).

Il s'engage à n'échanger aucune information relative à l'état de santé ou à l'acte réalisé avec des tiers, y compris avec l'Entreprise Cliente ou l'IFSEF, sauf accord écrit exprès du salarié bénéficiaire ou en cas d'obligation légale.

2) Engagement d'IFSEF

L'IFSEF s'engage à ne traiter ni stocker aucune donnée de santé relative aux salariés bénéficiaires, sauf si un traitement spécifique est requis par la réglementation et fait l'objet d'un encadrement contractuel clair.

L'IFSEF impose à tous ses collaborateurs, salariés ou sous-traitants, le respect strict de la confidentialité et du secret professionnel.

3) Durée de l'engagement de confidentialité

Cette obligation de confidentialité est valable pendant toute la durée de la relation contractuelle entre les parties, et perdure pendant une durée de cinq (5) ans après son expiration ou sa résiliation, sauf dispositions légales imposant un délai plus long.

Article 12 — Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

12.1. Dans le cadre de l'exécution des présentes, l'IFSEF peut être amenée à collecter et traiter certaines données à caractère personnel strictement nécessaires à l'organisation des Prestations.

12.2. Ces traitements sont effectués dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD — Règl. UE n° 2016/679) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

1) Catégories de données collectées

Les seules données susceptibles d'être traitées par l'IFSEF sont :

- Données d'identification des interlocuteurs de l'Entreprise Cliente (nom, prénom, courriel, téléphone, fonction) ;
- Données de planning ou de présence des salariés bénéficiaires, à l'exclusion de toute donnée de santé ou information médicale.

2) Finalité du traitement

Ces données sont collectées uniquement aux fins :

- De communication opérationnelle entre l'IFSEF et l'Entreprise Cliente ;
- De planification et de suivi administratif des interventions ;

- De facturation, contrôle qualité et amélioration continue du service.

3) Absence de traitement de données de santé

L'IFSEF ne traite pas, ne collecte pas et ne stocke pas de données médicales ou de santé des salariés bénéficiaires, ces informations relevant exclusivement de la relation entre le praticien et le salarié, dans le cadre du secret médical.

4) Droits des personnes concernées

Conformément au RGPD, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité de leurs données.

Toute demande relative à l'exercice de ces droits peut être, en joignant un justificatif d'identité, adressée à :

[contact@ifsef.fr (ou adresse officielle à insérer)]

5) Durée de conservation

Les données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à l'exécution des prestations et à la gestion administrative, puis archivées ou supprimées selon les obligations légales applicables.

6) Sécurité et sous-traitance

L'IFSEF met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données.

En cas de recours à un sous-traitant, l'IFSEF s'assure qu'il présente des garanties suffisantes de conformité au RGPD.

Article 13 — Force majeure

13.1. Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles, si cette inexécution résulte d'un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

13.2. Sont notamment considérés comme cas de force majeure, sans que cette liste soit limitative :

- Les catastrophes naturelles ou climatiques (inondation, tempête, incendie...);
- Les épidémies ou pandémies, décisions administratives ou restrictions sanitaires ;
- Les grèves générales ou sectorielles extérieures aux parties ;
- Les actes de terrorisme, conflits armés, émeutes ou troubles majeurs à l'ordre public ;
- Les défaillances de transport ou d'approvisionnement échappant au contrôle de la partie défaillante ;
- L'indisponibilité d'un praticien pour cause de maladie grave, accident ou décès.

13.3. En cas de survenance d'un tel événement :

- La partie empêchée devra informer l'autre par écrit dans les meilleurs délais ;
- L'exécution des obligations concernées est suspendue pendant toute la durée de l'événement de force majeure ;
- Si l'empêchement se prolonge au-delà de trente (30) jours calendaires, chacune des parties pourra résilier de plein droit la prestation concernée, sans indemnité ni préjudice.

13.4. Les autres obligations contractuelles, non affectées par l'événement de force majeure, demeurent pleinement applicables.

Article 14 — Durée et résiliation

14.1. Le caractère déterminé ou indéterminé de la relation contractuelle entre l'IFSEF et l'Entreprise Cliente est défini dans les Conditions Particulières de Vente (CPV), en fonction de la nature des prestations convenues.

14.2. À défaut de précision contraire, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur.

1) Entrée en vigueur

Les présentes CGV entrent en vigueur à compter de la date de signature du contrat ou de la première commande formalisée entre l'IFSEF et l'Entreprise Cliente.

Elles demeurent valables pour toute la durée des relations contractuelles entre les parties, sauf stipulation contraire prévue dans les CPV.

2) Résiliation par l'une ou l'autre des parties

Chaque partie pourra résilier le contrat à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours calendaires notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen écrit conférant date certaine.

La résiliation prendra effet à l'issue du préavis, sans qu'elle n'ouvre droit à indemnité, sauf manquement fautif.

3) Résiliation pour manquement grave

En cas de manquement grave ou répété par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie pourra résilier le contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours.

Constituent notamment des manquements graves :

- Le non-paiement de factures échues ;
- La violation des engagements de confidentialité ou de la Charte Éthique ;
- Toute atteinte à l'intégrité ou à la sécurité physique ou morale des personnes impliquées dans la prestation.

4) Effets de la résiliation

La résiliation, quelle qu'en soit la cause, n'affecte pas :

- Les obligations déjà exécutées ou échues au jour de la résiliation ;
- Les droits acquis par chacune des parties ;
- Les dispositions des articles de nature à survivre à la fin du contrat (confidentialité, responsabilités, RGPD, etc.).

Article 15 — Hiérarchie entre Conditions générales et Conditions particulières de vente

15.1. Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) constituent le socle contractuel applicable à l'ensemble des prestations fournies par l'IFSEF.

15.2. Elles peuvent être complétées, précisées ou dérogées par des Conditions Particulières de Vente (CPV), conclues entre l'IFSEF et l'Entreprise Cliente pour tenir compte de besoins spécifiques, d'un contexte particulier ou de modalités négociées.

15.3. En cas de contradiction, d'ambiguïté ou d'incompatibilité entre les CGV et les CPV, les CPV prévalent, dans la limite du champ d'application expressément visé par ces dernières.

15.4. Toute disposition particulière non expressément prévue dans les CPV reste régie par les présentes CGV.

Article 16 — Loi applicable et litiges

16.1. Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV), ainsi que l'ensemble des relations contractuelles entre l'IFSEF et l'Entreprise Cliente, sont soumis au droit français.

16.2. En cas de différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité du contrat, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable, de bonne foi.

16.3. À cette fin, et avant toute action judiciaire, les parties pourront convenir de recourir à un tiers médiateur ou conciliateur, choisi d'un commun accord, ou désigné par le président du tribunal compétent statuant en référé.

16.4. À défaut de résolution amiable dans un délai de soixante (60) jours suivant la première notification écrite du litige par l'une des parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort du siège social de l'IFSEF, y compris en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

16.5. Cette clause s'applique sous réserve des règles impératives applicables en matière de compétence juridictionnelle.

SIGNATURES

Fait à Aix-en-Provence,
Le **DATE.**
